



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-053

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-09-03-015 - Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant maintien des régisseurs auprès de la police municipale de LORIENT (1 page) Page 7
- 56-2018-09-03-016 - Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de PORT-LOUIS (1 page) Page 8
- 56-2018-10-10-005 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école André Lejart - MENEAC (1 page) Page 9
- 56-2018-10-10-004 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL AB Conduite-Mr Garnier-HENNEBONT (1 page) Page 10
- 56-2018-10-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL auto-école André - M. Lejart - SAINT VINCENT SUR OUST (1 page) Page 11
- 56-2018-10-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école SARL auto-école André - M. Lejart - ALLAIRE (1 page) Page 12
- 56-2018-10-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création et composition du Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le Morbihan (4 pages) Page 13
- 56-2018-10-16-002 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant agrément d'une auto-école M. Christophe Le Nagard - PONTIVY (1 page) Page 17
- 56-2018-10-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant agrément d'une auto-école SARL auto-école Ferré- NOYAL- PONTIVY (1 page) Page 18
- 56-2018-10-18-003 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (SAS « FUNECAP OUEST », étab. secondaire à ETEL). (1 page) Page 19
- 56-2018-10-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Mme Nadia Allard représentant la SARL « Marbrerie DANO », à ALLAIRE). (1 page) Page 20
- 56-2018-10-18-009 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'une propriété située sur la Commune de PORT-LOUIS. (1 page) Page 21
- 56-2018-10-18-008 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école Philippe Le Nagard - PONTIVY (1 page) Page 22
- 56-2018-10-18-002 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE (1 page) Page 23
- 56-2018-10-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (étab. secondaire entreprise « Pompes Funèbres, Marbrerie LE SAEC COEFFIC » à HENNEBONT. (1 page) Page 24
- 56-2018-10-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour " pompes funèbres, marbrerie LE SAEC COEFFIC " à INZINZAC-LOCHRIST. (1 page) Page 25
- 56-2018-10-19-004 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant agrément d'une auto-école M. Gaetan Renault - PLOERMEL (1 page) Page 26
- 56-2018-10-19-003 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (société « Pompes funèbres GOUGEON », au VAL D'OUST). (1 page) Page 27
- 56-2018-10-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant renouvellement de la section spécialisée "fourrières automobiles" de la commission départementale de la sécurité routière du MORBIHAN (2 pages) Page 28
- 56-2018-09-24-008 - Arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant agrément d'un centre de formation SSIAP DALAGNA FORMATION à PONTIVY (1 page) Page 30
- 56-2018-10-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant agrément à la société agrément 56 DEKRA pour la délivrance de certificats sanitaires des navires sur le port de LORIENT (2 pages) Page 31

• 56-2018-10-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant agrément de la société 56 2ROffshoreConsulting pour la délivrance des certificats sanitaires des navires pour le port de LORIENT (2 pages)	Page 33
• 56-2018-10-11-004 - Arrêté préfectoral modificatif du 11 octobre 2018 portant modification d'agrément d'une auto-école SARL AB Conduite - Daniel Garnier - ARRADON (1 page)	Page 35
• 56-2018-10-11-003 - Arrêté préfectoral modificatif portant modification d'agrément d'une auto-école SARL AB Conduite - Daniel Garnier - PLOEREN (1 page)	Page 36
5602_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
• 56-2018-10-19-006 - Arrêté du 19 octobre 2018 portant autorisation de coupe de plantes aréneuses (2 pages)	Page 37
• 56-2018-10-11-005 - ARRÊTÉ du 11 octobre 2018 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées (5 pages)	Page 39
• 56-2018-09-19-003 - ARRÊTÉ du 19 septembre 2018 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées (4 pages)	Page 44
• 56-2018-08-02-007 - Arrêté préfectoral du 02 août 2018 approuvant la carte communale de Billio (1 page)	Page 48
• 56-2018-10-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 approuvant la carte communale de SAINT GORGON (1 page)	Page 49
• 56-2018-10-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 établissant la liste des postes éligibles à la NBI - 6 et 7èmes tranches de l'enveloppe DURAFour. (2 pages)	Page 50
• 56-2018-10-11-008 - Avenant n° 2 au programme d'actions territorial de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du Morbihan 2018 en date du 11 octobre 2018 (5 pages)	Page 52
• 56-2018-10-18-010 - Avenant n° 2018-01 du 18 octobre 2018 de la convention de délégation de compétence de Lorient Agglomération relatif aux objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2018. (2 pages)	Page 57
5603_ Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2018-10-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation (3 pages)	Page 59
5604_ Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2018-10-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56989 à Mme MOLMY Mathilde, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 62
• 56-2018-10-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n° 56990 à M. TERRANOVA Philippe, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 63
• 56-2018-10-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 accordant l'habilitation sanitaire n°56991 à M. LEGER Thomas, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 64
5605_ Direction départementale des finances publiques (DDFIP)	
• 56-2018-10-12-008 - Arrêté du 12 octobre 2018 portant délégation de signature pour les affaires domaniales. (2 pages)	Page 65
• 56-2018-10-17-007 - Convention en date du 17 octobre 2018 de délégation de gestion entre la DDFIP du Morbihan et la DNID pour la gestion des cités administratives - compte de commerce 907. (2 pages)	Page 67
• 56-2018-10-17-008 - Convention en date du 17 octobre 2018 de délégation de gestion entre la DDFIP du Morbihan et la DNID pour la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (CAS Immo) (2 pages)	Page 69
• 56-2018-10-12-009 - Décision du 12 octobre 2018 portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines. (1 page)	Page 71
• 56-2018-10-12-010 - Décision en date du 12 octobre 2018 de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit. (1 page)	Page 72
• 56-2018-10-12-012 - Décision en date du 12 octobre 2018 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale. (2 pages)	Page 73
• 56-2018-10-12-011 - Décision en date du 12 octobre 2018 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources (3 pages)	Page 75

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

- 56-2018-09-11-009 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne – LES PETITS PAPILLONS - 56920 NOYAL PONTIVY (2 pages) Page 78
- 56-2018-10-17-006 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne – AUTONOMIE ET SERVICES PAYS DE LORIENT - 56600 LANESTER (2 pages) Page 80
- 56-2018-09-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément d'un organisme de services à la personne – MF MORBIHAN 56100 LORIENT (2 pages) Page 82
- 56-2018-08-02-006 - Récépissé modificatif de déclaration du 02 août 2018 d'un organisme de services à la personne - FY Paysage - 56600 LANESTER (1 page) Page 84
- 56-2018-10-17-004 - Récépissé modificatif du 17 octobre 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne - AUTONOMIE ET SERVICES PAYS DE LORIENT - à LANESTER (2 pages) Page 85
- 56-2018-09-10-006 - Récépissé de déclaration du 10 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - JULIE FEE DU LOGIS - 56450 SURZUR (1 page) Page 87
- 56-2018-09-10-005 - Récépissé de déclaration du 10 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - JACOB YOANN - 56870 BADEN (1 page) Page 88
- 56-2018-10-11-006 - Récépissé de déclaration du 11 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne - HOAREAU Shelssy à THEIX-NOYALO (1 page) Page 89
- 56-2018-09-11-008 - Récépissé de déclaration du 11 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - LE NET ISABELLE - 56300 PONTIVY (1 page) Page 90
- 56-2018-09-12-005 - Récépissé de déclaration du 12 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - LESAGE Allison - 56400 AURAY (1 page) Page 91
- 56-2018-09-12-004 - Récépissé de déclaration du 12 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne LES SAVEURS DU SUD DE CLAUDIO - 56230 QUESTEMBERG (1 page) Page 92
- 56-2018-10-18-006 - Récépissé de déclaration du 18 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne - LECLERE Alan - 56400 PLUNERET (1 page) Page 93
- 56-2018-10-18-007 - Récépissé de déclaration du 18 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne - PORQUET BAKOLINIANA - 56100 LORIENT (1 page) Page 94
- 56-2018-10-19-005 - Récépissé de déclaration du 19 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne - PRESQU'ILE JARDINS SERVICES - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON (1 page) Page 95
- 56-2018-09-19-004 - Récépissé de déclaration du 19 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - WILLIS Paul - 56500 LA CHAPELLE NEUVE (1 page) Page 96
- 56-2018-09-20-002 - Récépissé de déclaration du 20 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - K PRESENCE - 56870 BADEN (2 pages) Page 97
- 56-2018-09-20-003 - Récépissé de déclaration du 20 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - LA MAISON ET SES EXTERIEURS - 56910 CARENTOIR (1 page) Page 99
- 56-2018-09-21-001 - Récépissé de déclaration du 21 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - AIDOMIA - à PLOEMEUR (1 page) Page 100
- 56-2018-09-25-002 - Récépissé de déclaration du 25 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - JEHANNO Catherine - 56620 CLEGUER (1 page) Page 101
- 56-2018-09-27-002 - Récépissé de déclaration du 27 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - AMIOT Joël - à TREDION (1 page) Page 102
- 56-2018-09-28-005 - Récépissé de déclaration du 28 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - VINT'AIDE - 56230 MOLAC (1 page) Page 103
- 56-2018-07-31-011 - récépissé de déclaration du 31 juillet 2018 d'un organisme de services à la personne TPSALP à ARZAL. (1 page) Page 104
- 56-2018-09-07-003 - Récépissé de déclaration du 7 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - LA BOITE A METHODES - 56000 VANNES (1 page) Page 105

• 56-2018-08-09-002 - Récépissé de déclaration du 9 août 2018 d'un organisme de services à la personne - Vannes Services Domicile à VANNES (1 page)	Page 106
• 56-2018-08-01-001 - Récépissé modificatif de déclaration du 01 août 2018 d'un organisme de services à la personne - O2 Lorient - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 107
• 56-2018-08-01-003 - Récépissé modificatif de déclaration du 01 août 2018 d'un organisme de services à la personne - O2 Vannes 56000 VANNES (2 pages)	Page 109
• 56-2018-09-11-007 - Récépissé modificatif de déclaration du 11 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - LES PETITS PAPILLONS - 56920 NOYAL- PONTIVY (1 page)	Page 111
• 56-2018-10-19-001 - Récépissé modificatif de déclaration du 19 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne – VINT'AIDE - 56230 MOLAC (1 page)	Page 112
• 56-2018-09-24-009 - Récépissé modificatif de déclaration du 24 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - JARDINS SERVICES - 56360 LE PALAIS (1 page)	Page 113
• 56-2018-08-01-002 - récépissé modificatif du 1er août 2018 de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 Lorient Littoral à LORIENT (2 pages)	Page 114
• 56-2018-08-07-001 - récépissé modificatif n° 2 de déclaration du 07 août 2018 d'un organisme de services à la personne - O2 Vannes Est - 56000 VANNES (1 page)	Page 116
• 56-2018-09-28-006 - Récépissé modificatif n° 2 de déclaration du 28 septembre 2018 d'un organisme de services à la personne - O2 LORIENT - à LORIENT (2 pages)	Page 117
• 56-2018-09-28-007 - Récépissé modificatif n° 3 de déclaration d'un organisme de services à la personne - O2 LORIENT LITTORAL - 56100 LORIENT (2 pages)	Page 119
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2018-09-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrandissement du cimetière communal de CLEGUER (1 page)	Page 121
5611_Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)	
• 56-2018-10-22-003 - Arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement (1 page)	Page 122
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2018-08-24-002 - Arrêté conjoint (ministre de l'intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 24 août 2018 portant recrutement par voie de mutation et attribution de fonctions à Madame Karine DERUNES, à compter du 23 juillet 2018 (1 page)	Page 123
• 56-2018-07-26-005 - Arrêté conjoint (ministre de l'intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 26 juillet 2018 portant avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de M. Erwan GANNE, à compter du 1er juillet 2018 (1 page)	Page 124
• 56-2018-07-26-006 - Arrêté conjoint (ministre de l'intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 26 juillet 2018 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2018 (1 page)	Page 125
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2018-10-12-007 - Décision du 12 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Cathy VASSEUR. (1 page)	Page 126
• 56-2018-10-01-003 - Décision du 1er octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yann ROBIC (2 pages)	Page 127
Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2018-10-22-002 - Arrêté n°ZPPA-2018-0185 du 22/10/2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de GUIDEL (Morbihan) (2 pages)	Page 129
Bretagne11_Prefecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2018-09-17-003 - Arrêté 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (10 pages)	Page 131

• 56-2018-09-28-008 - Décision 18-48 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (3 pages)

Page 141



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant maintien des régisseurs d'État titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la ville de LORIENT

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de **LORIENT**,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant désignation de M. Michaël SEIGNARD, comme régisseur titulaire, Mme Audrey DANIEL, régisseur suppléant, auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de LORIENT. MM. Hervé CORNILLEAU, Eric DAVID, Bruno LE SAUSSE, Christophe LESERS, Nicolas LE FLOC'H, Erwan LE FLOCH, Richard JORON, Mathieu PICHODO, Sylvain LE BON, Mme Carole LE STANC, étant nommés mandataires.

Vu la demande de la commune de LORIENT du 1^{er} juin 2018

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 23 février 2015 est abrogé.

Article 2 :

M. Michaël SEIGNARD, est nommé régisseur titulaire et Mme Audrey DANIEL, est désignée régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 4 :

Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 03 septembre 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de PORT-LOUIS

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie D'État auprès de la police municipale de la commune de PORT-LOUIS,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 nommant Monsieur Stéphane RAIMBAUD, régisseur titulaire et Monsieur Frédéric FONTENAY, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Port-Louis,

Vu le courrier en date du 04 mai 2018 de monsieur le maire de Port-Louis,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 03 août 2016 est abrogé.

Article 2 :

Madame Émilie DUGARRY, gardien-brigadier de police municipale de Port-Louis est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 :

Monsieur Frédéric FONTENAY, attaché principal de la commune est désigné régisseur suppléant de police.

Article 4 :

Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 03 septembre 2018

le préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général
Cyrille LE VELY



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1005606590 portant cessation d'activité d'une auto-école
André LEJART - Ménéac

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 autorisant M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Charles de Gaulle – Ménéac (56490) sous le numéro E 1005606590 ;

Considérant la cessation d'activité de M. André LEJART à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 1^{er} février 2010 autorisant M. André LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, rue Charles de Gaulle – Ménéac (56490) sous le numéro E 1005606590, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1705600150 portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL AB Conduite – M. Garnier - Hennebont

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2017 autorisant la SARL AB conduite représentée par M. Garnier, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 23, avenue de la libération – Hennebont (56700) sous le numéro E 1705600150;

Considérant la cessation d'activité de la SARL AB conduite au 23, avenue de la libération – Hennebont (56700) compter du 31 août 2018;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 1^{er} décembre 2017 autorisant la SARL AB conduite représentée par M. Garnier, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 23, avenue de la libération – Hennebont (56700) sous le numéro E 1705600150, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1605600050 portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL auto-école André – M. LEJART - Saint-Vincent sur Oust

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016 autorisant la SARL auto-école André représentée par M. LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue du stade – Saint-Vincent sur Oust (56350) sous le numéro E 1605600050 ;

Considérant la cessation d'activité de la SARL auto-école André à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 6 juin 2016 autorisant la SARL auto-école André représentée par M. LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue du stade – Saint-Vincent sur Oust (56350) sous le numéro E 1605600050, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 10 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1605600060 portant cessation d'activité d'une auto-école
SARL auto-école André – M. LEJART - Allaire

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016 autorisant la SARL auto-école André représentée par M. LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57, rue du colombier – Allaire (56350) sous le numéro E 1605600060 ;

Considérant la cessation d'activité de la SARL auto-école André à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 6 juin 2016 autorisant la SARL auto-école André représentée par M. LEJART, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57, rue du colombier – Allaire (56350) sous le numéro E 1605600060, est abrogé .

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la cheffe de bureau
Lydia LE GAL



Arrêté portant création et composition du
Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n°2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n°2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant création et composition du Comité Local de Suivi des Victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) dans le Morbihan ;

VU l'avis du 25/09 /2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant composition du CLSV est abrogé et remplacé par la création dans le département d'un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le comité est présidé par le préfet du Morbihan et le procureur de la République de Vannes.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Vannes, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant ;

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La directrice départementale de Pôle emploi ou son représentant ;
- Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG 56).

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Morbihan ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Morbihan ou son représentant.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- Le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant ;
- Le procureur de la République de Vannes ou son représentant ;
- La procureure de la République de Lorient ou son représentant ;

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Morbihan ou son représentant ;

5° Les représentants des barreaux du Morbihan ;

6° Le représentant de l'association d'aide aux victimes locale conventionnée :

- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

7° Représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires du Morbihan ou son représentant.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG 56) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- Le président de France Victimes 56 ou son représentant.

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Vannes.

Article 7 :

Il est institué, dans le département du Morbihan un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet de département et du procureur territorial compétent en cas d'attentat, après avis du comité local d'aide aux victimes.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet et le procureur lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

L'association locale d'aide aux victimes, France Victimes 56 est désignée par le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Rennes pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

Cette association a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association France Victimes 56 veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet du Morbihan qui le porte à la Connaissance du Comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au secrétariat général à l'aide aux victimes.

Article 8 :

La directrice de cabinet du préfet du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2018
Le préfet,
Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600150 portant agrément d'une auto-école
M. Christophe Le Nagard- Pontivy

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Christophe Le Nagard, en date du 20 août 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 20, rue Cainin – Pontivy(56300).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Christophe Le Nagard, est autorisé à exploiter sous le numéro E1805600150 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue Cainin – Pontivy (56300);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B – B(AAC) - B1 – B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Véronique Solère



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600160 portant agrément d'une auto-école
SARL auto-école Ferré – M. Franck Ferré - Noyal-Pontivy

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Franck Ferré représentant la SARL auto-école Ferré, en date du 6 juin 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 26, place de l'église – Noyal-Pontivy (56920).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Franck Ferré représentant la SARL auto-école Ferré, est autorisé à exploiter sous le numéro E1805600160 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26, place de l'église – Noyal-Pontivy (56920);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B – B(AAC) -BE - B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 16 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Véronique Solère



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 14 août 2018 par la SAS « FUNECAP OUEST », représentée par Monsieur Norbert Barbier dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice, à Nantes (44300) en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 23, 25 rue du Général Leclerc, à Etel (56410) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés en date du 13 août 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Norbert Barbier, dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice, à Nantes (44300) est habilitée pour exercer, à partir de son établissement secondaire dont le nom commercial est « BELLEGO » sis 23, 25, rue du Général Leclerc, à Etel (56410), les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18/56/474.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Etel (56410) et au demandeur.

Vannes, le 17 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL « Marbrerie D. DANO » sise Zone de Sainte-Anne, à Allaire (56350) représentée par Mme Nadia Allard, à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 5 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nadia Allard représentant la SARL « Marbrerie DANO » sise Zone de Sainte-Anne, à Allaire (56350) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques aux inhumations, exhumations et crémations.
La durée de la présente habilitation, n° 18/56/385, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Allaire (56350) et au demandeur.

Vannes, le 17 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyril Le Vély

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'une propriété située sur la Commune de Port-Louis

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu la correspondance de Maître Damien AUGU, en date du 13 septembre 2018, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre une maison d'habitation cadastrée AE N°339, sur la commune de Port-Louis (56290),

Vu le compromis de vente, en date du 4 juillet 2018, entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part M. Matthieu MARCHAND et Mme Sylvie LANCRIN,

Vu la délibération en date du 30 mai 2018 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation d'une maison d'habitation cadastrée AE N°339, sur la commune de Port-Louis (56290)

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE Cédex, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Matthieu MARCHAND et Mme Sylvie LANCRIN, demeurant 12 rue du perroquet vert route de BALATA à FORT-DE-FRANCE (97234)

une propriété : une maison de ville à usage d'habitation construite en 1910 cadastrée AE N°339 d'une contenance de 130 m² situé 23 rue de la Citadelle à Port-Louis (56290).

Elle se compose de 8 pièces principales, s'élevant sur 2 niveaux, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, séjour, cuisine, buanderie, wc avec lave-mains, au 1^{er} étage : dégagement, quatre chambres dont deux avec lavabo, bureau avec lavabo, salle d'eau avec wc, au 2^{ème} étage : dégagement, deux chambres, salle de bains avec wc, d'une valeur de 183.000,000 €

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 18 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE

i,



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 0205605410 portant cessation d'activité d'une auto-école
Philippe LE NAGARD - Pontivy

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant M. Philippe Le Nagard, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue Cainin – Pontivy (56300) sous le numéro E 0205605410;

Considérant la cessation d'activité de M. Philippe Le Nagard le 15 octobre 2018 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant M. Philippe Le Nagard, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 20, rue Cainin – Pontivy (56300) sous le numéro E 0205605410, est abrogé.

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 octobre 2018
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice de cabinet
Véronique Solère



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

ARRÊTE

**portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural
du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne**

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne en pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 modifié autorisant la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Vu la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne du 20 juin 2018 validant le projet de statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de De l'Oust à Brocéliande Communauté le 27 septembre 2018 et de Ploërmel Communauté le 27 septembre 2018 favorables à la modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne ;

Considérant qu'il y a unanimité en faveur de la modification des statuts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel - Coeur de Bretagne sont modifiés et approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Ploërmel – Coeur de Bretagne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 octobre 2018
Le préfet,
SIGNE
Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à l'entreprise de pompes funèbres dénommée « Pompes Funèbres, Marbrerie LE SAEC COEFFIC » représentée par Monsieur et Madame Coeffic dont le siège social est situé à 31, rue Léon Blum, à Inzinzac Lochrist (56650) pour son établissement secondaire sis rue Léonard de Vinci – ZAC du Parco, à Hennebont (56700) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 juillet 2018 relatif à une transformation de l'établissement secondaire en établissement principal et à une adjonction de gérant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres dénommée « Pompes Funèbres, Marbrerie LE SAEC COEFFIC », représentée par Mesdames Marie Françoise Coeffic, Delphine Coeffic et Monsieur Sébastien Coeffic dont le siège social est situé 20, rue St Léonard de Vinci – ZAC du Parco, à Hennebont est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/316, est valable jusqu'au 7 février 2024.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Hennebont (56700) et au demandeur.

Vannes, le 17 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyril Le Vély

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordé à l'entreprise de pompes funèbres dénommée « Pompes Funèbres, Marbrerie LE SAEC COEFFIC » représentée par Monsieur et Madame Coeffic pour son établissement sis 31, rue Léon Blum, à Inzinzac Lochrist (56650) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 juillet 2018 relatif à une transformation de l'établissement secondaire en établissement principal et à une adjonction de gérant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise de pompes funèbres dénommée « Pompes Funèbres, Marbrerie LE SAEC COEFFIC », représentée par Mesdames Marie Françoise Coeffic, Delphine Coeffic et Monsieur Sébastien Coeffic dont le siège social est situé 20, rue St Léonard de Vinci – ZAC du Parco, à Hennebont (56700) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

à partir de son établissement secondaire sis 31, rue Léon Blum – Kerprat, à Inzinzac Lochrist (56650).

La durée de la présente habilitation n° 18/56/141 est valable jusqu'au 7 février 2024.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Inzinzac Lochrist (56650) et au demandeur.

Vannes, le 18 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyril Le Vély

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral N° E 1805600170 portant agrément d'une auto-école
M. Gaetan Renault - Ploermel

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Gaëtan Renault, en date du 22 août 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 26, rue Général Dubreton – Ploermel(56800).

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. Gaëtan Renault, est autorisé à exploiter sous le numéro E1805600170 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26, rue Général Dubreton – Ploermel(56 800).;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B(AAC)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL « Pompes funèbres Gougeon » représentée par Monsieur Cédric Gougeon et sise 4, rue du Four, à La Chapelle-Caro (56460) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 octobre 2018 relatif à une modification d'adresse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Pompes funèbres Gougeon » sise Z .A. du Clos Joubaud, La Chapelle-Caro 56460 Val d'Oust représentée par Monsieur Cédric Gougeon, est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation, n° 18/56/445, est fixée jusqu'au 22 septembre 2020.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Val d'Oust (56460) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 19 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de Lorient,
Bureau de la réglementation
et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant renouvellement de la section spécialisée « fourrières automobiles »
de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- Vu** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière et sa circulaire d'application en date du 2 juin 1986 ;
- Vu** l'article 31 alinéa VI du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 fixant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 accordant délégation de signature à M. Pierre CLAVREUIL, pour les matières intéressant son arrondissement, dont le suivi des véhicules mis en fourrière dans le cadre de l'article R.325-21 du code de la route ;

Considérant qu'il convient de renouveler la section spécialisée « fourrière automobile » de la commission départementale de la sécurité routière du Morbihan ;

Considérant que la mission départementale d'agrément des fourrières automobiles est confiée à la sous-préfecture de LORIENT ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient ;

ARRETE

Article 1er : Il est instauré dans le département du Morbihan une section spécialisée « fourrières automobiles » de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) dont la mission consiste à procéder à l'examen des demandes d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile.

Article 2 : Cette formation est composée des membres suivants :

a) des représentants des services de l'État :

- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) un représentant des élus départementaux :

Titulaire : Monsieur Gérard PIERRE
Suppléant : Madame Françoise BALLESTER

c) un représentant des élus communaux :

Titulaire : M. Yves QUESTEL, Maire de Theix-Noyalo
Suppléant : M. Alain BUOT, Maire de La Trinité-Porhoët

d) Trois représentants des organisations professionnelles concernées :

Titulaires :

- Mme Odile GUILLEUX, représentant l'association des dépanneurs automobiles de France (ADAF),
- M. Marc LE GALERY, représentant le Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA),
- Mme Stéphanie TREHOREL, titulaire, représentant la fédération nationale des artisans automobiles (FNAA).

Suppléants :

- M. Dominique TANGUY (ADAF).
- M. Jean-Michel LAMOTTE (CNPAA).
- M. Philippe LEPORCHER (FNAA).

Article 4 : Est associé aux travaux de la section spécialisée avec voix consultative, le maire de la commune ou son représentant, concerné par la demande de fourrière automobile.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Lorient est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lorient, le 23 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet,
Pierre Clavreuil



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION SSIAP
DALAGNA FORMATION – PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6353-1 à L 6353-9 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Adama CONDE, Gérant de la société DALAGNA FORMATION, le 4 avril 2018 et complétée en préfecture une première fois le 16 avril 2018 puis le 29 août 2018 ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire en date de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ;
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile de la société DALAGNA FORMATION ;
- la convention de la SCI PONDIMMO autorisant la réalisation d'exercices pratiques sur feu réel et l'existence d'un bac à feux écologiques à gaz ;
- le récépissé de déclaration d'activité de prestataire de formation délivré par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; les moyens matériels et pédagogiques (conformes à l'annexe XI) dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en l'absence du public, des installations techniques de sécurité ;
- les programmes détaillés de la formation comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;
- la liste et les qualifications des formateurs, accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété d'un curriculum vitae et de la photocopie de leur pièce d'identité ;
- une attestation d'immatriculation en tant qu'organisme de formation professionnelle au registre du commerce et des sociétés ;
- une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...)

VU l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, en date du 21 septembre 2018 ;

Sur proposition du Chef du service interministériel de défense et de protection civile,

ARRETE

Article 1er : L'agrément est accordé à la société DALAGNA FORMATION, représentée par son gérant, M. Adama CONDE et dont le siège social est situé au 18 Bis rue Saint-Yves à 56150 BAUD et le siège de l'établissement principal est situé 66 rue de Lattre de Tassigny à 56300 PONTIVY, pour assurer les formations d'agent de sécurité incendie, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous le numéro d'ordre **5608**.

Article 3 : Tout changement des formateurs ou portant sur les locaux ou la mise à disposition de moyens permettant la concrétisation des acquis sera porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 septembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Véronique SOLERE



PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BRETAGNE
Direction de la santé publique
Pôle régional de défense sanitaire

ARRETE PREFECTORAL

**Portant agrément de la société DEKRA
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Lorient**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément reçu de la société DEKRA le 31 août 2018 et les pièces complémentaires envoyées ultérieurement ;
- Vu** l'avis de la commission inter-administration en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société DEKRA et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Lorient ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Article 1 :

La société DEKRA est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique. Cet agrément est valable pour le port de Lorient.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société DEKRA. A son échéance, la société DEKRA procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 :

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société DEKRA dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4 :

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société DEKRA transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture et à l'agence régionale de santé.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 :

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société DEKRA pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture et à l'agence régionale de santé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de Lorient
- au directeur départemental des territoires et de la mer
- au directeur interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à Vannes, le 25 octobre 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
DE BRETAGNE
Direction de la santé publique
Pôle régional de défense sanitaire

ARRETE PREFECTORAL

**Portant agrément de la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Lorient**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n°DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément reçu de la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING le 23 août 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission inter-administration en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de Lorient ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Article 1 :

La société 2R-OFFSHORE-CONSULTING est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de Lorient.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING. A son échéance, la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 :

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4 :

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agrée et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture et à l'agence régionale de santé.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 :

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture et à l'agence régionale de santé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de Lorient
- au directeur départemental des territoires et de la mer
- au directeur interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à Vannes, le 25 octobre 2018
Le préfet,

Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Vannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé - Sous-direction VSS - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral modificatif N° E 0705606260 modification d'agrément d'une auto-école
SARLAB Conduite- Daniel Garnier - Arradon

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 0705606260 en date du 5 juillet 2007, autorisant M. Daniel Garnier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZAC de la brèche – 56610 Arradon;

Considérant la demande déposée le 11 octobre 2018, par M. Daniel Garnier, faisant part de la modification du statut juridique de l'établissement précité, devenu société à responsabilité limitée (SARLAB Conduite);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2012 autorisant M. Daniel Garnier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZAC de la brèche – 56610 Arradon, sous le numéro E0705606260 est modifié comme suit : « M. Daniel Garnier gérant de la SARL AB Conduite est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé ZAC de la brèche – 56610 Arradon, sous le numéro E0705606260.

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne



DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

Arrêté préfectoral modificatif N° E 1205607040 modification d' agrément d'une auto-école
SARL AB Conduite- Daniel Garnier - Ploeren

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 1205607040 en date du 2 février 2012, autorisant M. Daniel Garnier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Eric Tabarly – 56880 Ploeren;

Considérant la demande déposée le 11 octobre 2018, par M. Daniel Garnier, faisant part de la modification du statut juridique de l'établissement précité, devenu société à responsabilité limitée (SARL AB Conduite);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2012 autorisant M. Daniel Garnier à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Eric Tabarly – 56880 Ploeren, sous le numéro E1205607040 est modifié comme suit : « M. Daniel Garnier gérant de la SARL AB Conduite est autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 7, avenue Eric Tabarly – 56880 Ploeren, sous le numéro E1205607040

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 11 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan**
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté du 19 octobre 2018 portant autorisation de coupe de plantes aréneuses

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19-8 et R. 414-24,

VU le code forestier et notamment ses articles L. 143-1 et suivants, R.143-1 et suivants,

VU la demande en date du 21 août 2018 du Conseil départemental du Morbihan, représenté par Monsieur DOMANIECKI Xavier, pour des travaux relatifs à la création de la voie verte n°5 au niveau de l'isthme de Penthièvre (commune de Saint Pierre Quiberon),

VU l'absence d'observation émise lors de la participation sur le portail internet des services de l'Etat du 1^{er} au 16 juin 2018 sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet,

CONSIDERANT que la demande de coupe de plantes aréneuses concerne un tracé de 815 m et pour une emprise de 4,8 m de large,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de voie verte, porté par le Département du Morbihan répond à une politique nationale d'aménagement destinée à favoriser les déplacements à vélo en remplacement de la voiture, a pour objectif de matérialiser une voie spécifique aux vélos en remplacement de l'utilisation de la route départementale à forte fréquentation améliorant ainsi la sécurité des cyclistes et que pour ces raisons répond à une raison d'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDERANT les statuts de propriété des terrains d'assiette et les autorisations des propriétaires fournies ou à venir,

CONSIDERANT que les travaux projetés sont situés dans le site Natura 2000 FR5300024 Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées,

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur et les mesures prescrites par le présent arrêté permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 et notamment sur les habitats d'intérêt communautaire de dunes embryonnaires (2110), dunes blanches (2120), de dunes fixées (2130),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Le Conseil départemental du Morbihan est autorisé à effectuer des transferts de plantes aréneuses sur l'emprise des travaux envisagés et à réaliser les travaux relatifs à la mise en place de la voie verte n° 5 au niveau de l'isthme de Penthièvre.

Article 2 : Emprise des travaux

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux dans le périmètre défini dans le dossier de demande sous réserve de l'accord de chaque propriétaire ou de son représentant.

Article 3 : mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et les plantes aréneuses, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes telles que définies dans le dossier de demande et complétées par les éléments de l'annexe 1 :

ME01	Limitation de l'emprise des travaux sur des habitats dégradés et adaptation de la méthodologie des travaux
MR01	Adaptation du planning des travaux
MR02	mise en place d'un balisage des secteurs non aménagés et des éléments à sauvegarder pendant les travaux
MR03	Installation de la base de vie sur une zone artificialisée
MR04	Garantie de compatibilité des matériaux de remblai avec la sensibilité des milieux
MR05	Canalisation du public
MR06	Reconstitution d'un habitat dunaire

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.171-1 du code de l'environnement ou ceux visés à l'article L.172-1 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1, L.171-2, L et L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément aux articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2018

pour le préfet,
le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ du 11 octobre 2018 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 14 mars 2018, présentés par Monsieur le Président de Lorient Agglomération concernant l'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérion ;

Vu le rapport d'instruction du service eau nature et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 8 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 29 août au 14 septembre 2018 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 25 espèces d'oiseaux et 14 espèces d'amphibiens, reptiles, chiroptères et autres mammifères, et porte sur la perturbation intentionnelle, la capture et la destruction de spécimens, ainsi que la destruction d'habitats de ces espèces ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de Boul Sapin sur la commune de Brandérion, prévu au SCOT de l'agglomération lorientaise, a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 6 mars 2017 ;

Considérant que le choix d'implantation répond à l'objectif de ne consommer aucune Surface Agricole Utile ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Lorient Agglomération – Maison de l'agglomération, CS 20001, 56 314 Lorient, représentée par son Président,

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de ZAC de Boul Sapin :

* destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos et perturbation intentionnelle des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
Avifaune	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
	Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Mammifères (hors chiroptère)	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

* Capture ou enlèvement et destruction des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Groupe	Nom français	Nom scientifique
Amphibiens	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>

	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta bilineata</i>
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Mammifères (hors chiroptère)	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>

Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre tel que défini dans l'annexe 2 au présent arrêté sur la commune de Brandérian.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 - Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégée et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 1 et localisées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	Adaptation du planning des travaux
MR02	Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier
MR03	Mise en place d'un Protocole spécifique de destruction des gîtes potentiellement favorables aux chiroptères
MR04	Mise en place de barrières amphibiens anti retour et mesure en faveur de la transparence écologique des pistes de chantier
MR05	Conservation d'une trame verte au sein de la ZAC
MR06	Gestion conservatoire d'un verger ;
MR07	Mise en place d'habitats de substitution pour l'herpétofaune
MR08	Préservation de l'alimentation en eau de la zone humide
MR09	Limitation de la pollution lumineuse

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 6 - Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Acquisition d'une parcelle de 4.02 hectares et boisement de 3 hectares actuellement en terre agricole avec plan de gestion sur 50 ans
MC02	Maintenir les boisements et mettre en place une gestion favorable à la faune sur les parcelles contiguës au sud-est de la ZAC

Article 7 - Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe 1 du présent arrêté :

MA01	Mission d'assistance environnementale
------	---------------------------------------

MA02	Gestion écologique des espaces verts
------	--------------------------------------

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI

Article 8 - Mesures de suivi

Un suivi écologique des mesures de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du site, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation.

Ce suivi est réalisé :

des suivis scientifiques concernant toutes les espèces protégées seront effectués au niveau du verger conservé.

Un suivi écologique spécifique de la zone humide située à l'est du projet et du maintien de son alimentation en eau sera mis en place.

Par ailleurs, un suivi scientifique ciblé sur l'avifaune et les chiroptères est prévu (état initial et suivi tous les 5 ans durant le plan de gestion (50 ans)) .

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 9. Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon un format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 9 - Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 3 ans puis à 10 ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 10 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées et des habitats naturels, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 12 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 15 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 14 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de

l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 16 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 17 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 18 - Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan,
- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes , le 11 octobre 2018

le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ du 19 septembre 2018 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement pour arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis reçus le 23 mars 2018, présentés par le département du Morbihan concernant l'aménagement de la voie verte 5 au niveau de l'isthme de Penthièvre sur la commune de Saint Pierre Quiberon ;

Vu le rapport d'instruction du service eau nature et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM) en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable sous condition de l'expert délégué flore du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la participation sur le portail internet des services de l'Etat du 1^{er} au 16 juin 2018 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'arrachage et la destruction de 4 espèces de flore protégée et la destruction de leur habitat sur un tracé de 815 m et pour une emprise de 4,8 m de large ;

Considérant que le projet d'aménagement de voie verte, porté par le Département du Morbihan répond à une politique nationale d'aménagement destinée à favoriser les déplacements à vélo en remplacement de la voiture, a pour objectif de matérialiser une voie spécifique aux vélos en remplacement de l'utilisation de la route départementale à forte fréquentation améliorant ainsi la sécurité des cyclistes et que pour ces raisons répond à une raison d'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Considérant que la solution retenue parmi les alternatives d'aménagement étudiées présente les conditions de sécurité les plus satisfaisantes ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur l'espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des 4 espèces de flore protégées au regard des individus non impactés dans la zone d'étude et de l'évaluation pour ces espèces des menaces régionales définies dans la liste rouge de la flore vasculaire de Bretagne ayant fait l'objet d'un avis favorable du CSRPN de Bretagne le 11 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le conseil départemental du Morbihan – 2 rue St-Tropez – 56009 Vannes cedex, représenté par son président M. François GOULARD.

Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, dans le cadre du projet d'aménagement de la voie verte V5, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté à déroger à l'interdiction d'arracher les pieds des espèces suivantes :

Linaire des sables – *Linaria arenaria*
Oeillet des dunes – *Dianthus gallicus*
Renouée maritime – *Polygonum maritimum*
Panicaud maritime – *Eryngium maritimum*

Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe ZZ du présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 - Mesure d'évitement

ME01	Limitation de l'emprise des travaux sur des habitats dégradés et adaptation de la méthodologie des travaux
------	--

Article 6 - Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les 4 espèces et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 1 et localisées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	Adaptation du planning des travaux
MR02	mise en place d'un balisage des secteurs non aménagés et des éléments à sauvegarder pendant les travaux
MR03	Installation de la base de vie sur une zone artificialisée
MR04	Garantie de compatibilité des matériaux de remblai avec la sensibilité des milieux
MR05	Canalisation du public
MR06	Reconstitution d'un habitat dunaire

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE SUIVI ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 7 - Mesure d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place les mesures d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe 1 et localisées en annexe 2 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MA01	Coordinateur environnement
MA02	Transplantation de pieds de flore protégée en dehors de l'emprise du projet
MS01	Suivi de la reprise sur les zones transplantées
MS02	Suivi des habitats naturels et des espèces dans l'aire d'étude du projet

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard le 31 décembre suivant le démarrage des travaux.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 8.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et bancarisées selon format validé par la DDTM et la DREAL.

Article 8 - Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans puis à 10 ans.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer et au CSRPN avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

L'ensemble des données de suivi écologique sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 9 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 8 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées et des habitats naturels, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction et de compensation sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Article 11 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 12 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 13 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 16 - Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 17 - Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Morbihan,

- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes , le 19 septembre 2018

le secrétaire général,

Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Morbihan

ARRETE
approuvant la carte communale de Billio

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 161-1 à L 161-4, R 161-1 à R 161-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Billio en date du 19 novembre 2004 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Billio en date du 12 septembre 2017 approuvant l'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'avis défavorable du Préfet du Morbihan en date du 27 février 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Billio en date du 2 août 2018 réapprouvant l'élaboration de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- Article 1er :** La carte communale de Billio est approuvée.
- Article 2 :** En application des dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 :** La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Billio.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Billio, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 02 août 2018

Le Préfet
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

direction
départementale
des territoires
et de la mer
Morbihan

ARRETE

approuvant la carte communale de Saint Gorgon

Le Préfet du Morbihan

**chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 161-1 à L 161-4, R 161-1 à 161-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Saint Gorgon en date du 20 avril 2018 approuvant la révision de la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

- Article 1er :** La carte communale de Saint Gorgon est approuvée.
- Article 2 :** En application des dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 3 :** La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Gorgon.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des territoires et de la mer aux jours et heures d'ouverture au public.
- Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Saint Gorgon, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 octobre 2018

Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Secrétariat général
Unité Ressources Humaines

ARRÊTÉ N° 2018-10-183

établissant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret -1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2010 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu la circulaire du 14 août 2006 relative au maintien des rémunérations pour les agents de l'État mis à disposition des collectivités territoriales ou mutés dans l'intérêt du service,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu le comité technique du 29 mars 2018 modifiant la répartition de la nouvelle bonification indiciaire,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 octobre 2018
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer
Signé

Mathieu BATARD

ANNEXE
désignant la liste des postes éligibles
à la nouvelle bonification indiciaire des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe Durafour à la direction du tourisme

<i>Niveau de l'emploi</i>	<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de points attribués</i>	<i>Date d'ouverture du droit</i>	<i>Date de fin de droit</i>	<i>(*) NBI liée à l'emploi ou dans le cadre du maintien des rémunérations (MDR*)</i>
A	<i>Chef de l'unité Mission Renovation Urbaine</i>	<i>Service Urbanisme et Habitat</i>	23	01/04/2018		
A	<i>Chef de l'unité juridique</i>	<i>Secrétariat général</i>	23			
A	<i>Chef d'unité Animation de la filière planification</i>	<i>Service Urbanisme et Habitat</i>	23			
A	<i>Chef d'unité prévention des risques et nuisances – Adjoint au chef du Service</i>	<i>Service Prévention Accessibilité Construction Éducation Sécurité</i>	23			
A	<i>Adjoint au secrétaire général, Chef de l'unité RH</i>	<i>Secrétariat général</i>	23	01/12/2016		
A	<i>Responsable pilotage stratégique</i>	<i>Direction</i>	23	01/12/2016		
B	<i>Chef de l'unité Pêche et Formation Professionnelle des Marins</i>	<i>Service Activités Maritimes</i>	15	01/04/2018		
B	<i>Adjoint au chef de l'unité RH</i>	<i>Secrétariat général</i>	15			
B	<i>Adjoint au chef de l'unité RH</i>	<i>Secrétariat général</i>	15			
B	<i>Chef de l'unité Formation Accueil Courrier</i>	<i>Secrétariat général</i>	15			
B	<i>Chef de l'unité ACFADS</i>	<i>Service Urbanisme et Habitat</i>	15			
B	<i>Chef de l'unité Marins-Navires</i>	<i>Service Activités Maritimes</i>	15	01/12/2016		
B	<i>Adjoint au chef de service SAMEL</i>	<i>Service Aménagement Mer et Littoral</i>	15	01/12/2016		
B	<i>Chargé de Communication</i>	<i>Secrétariat Général</i>	15	01/12/2016		
B	<i>Assistant polyvalent logistique (Archives)</i>	<i>Secrétariat Général</i>	15	01/12/2016		
B	<i>Opérateur géomatique – Système Informations Références Spatiales</i>	<i>Direction</i>	15	01/12/2016		
C	<i>Secrétaire unité Animation Filière Planification</i>	<i>Service Urbanisme et Habitat</i>	10			MDR
C	<i>Secrétaire Bureau Médico-social</i>	<i>Secrétariat Général</i>	10			
C	<i>Gestionnaire Budgétaire</i>	<i>Secrétariat Général</i>	10	01/12/2016		

**Avenant n°2 au
PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL
de la délégation locale
de
l'Agence Nationale de l'Habitat
du MORBIHAN**

2018

Préambule : L'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20180611 du 11 juin 2018 fixant les plafonds de loyers et de ressources pour 2018 applicables aux deux dispositifs fiscaux : « Cosse » / Louer abordable » et « Borloo ancien » associés au conventionnement Anah a été publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)*, le 11 juin 2018.

Le présent avenant permet de fixer les loyers maximums applicables aux conventions Anah.

6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS

1.1.1 Montants des loyers réglementaires 2018 (BOI-BAREME)

L'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20180611 du 11 juin 2018 fixant les plafonds de loyers et de ressources pour 2018 applicables aux deux dispositifs fiscaux : « Cosse » / Louer abordable » et « Borloo ancien » associés au conventionnement Anah a été publiée au *Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts)*, le 11 juin 2018.

Les loyers réglementaires applicables au dispositif fiscal « Cosse »/ « Louer Abordable » sont les suivants :

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m ² de surface fiscale)
Loyer intermédiaire	Zone B1	10,15
	Zone B2	8,82
	Zone C	8,82

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m ² de surface fiscale)
Loyer social	Zone B1	7,86
	Zone B2	7,55
	Zone C	7,00

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m ² de surface fiscale)
Loyer très social	Zone B1	6,12
	Zone B2	5,86
	Zone C	5,44

Pour tenir compte de l'évolution du loyer au m² en fonction de la surface du logement, un coefficient multiplicateur (de structure) est appliqué au loyer réglementaire pour le calcul du loyer intermédiaire tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : 0,7 + 19/S. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

1.1.2 Dispositif fiscal « Cosse »/ « Louer Abordable »

La déduction fiscale est fonction du zonage géographique basée sur la tension du marché locatif (B1, B2 et C en 56) et du type de conventionnement. L'avantage fiscal en zone C est conditionné à un recours à l'intermédiation locative (IML)

Dispositif fiscal COSSE	zones A, Abis et B1	zone B2	zone C
Intermédiaire	30%	15%	-
Social	70%	50%	-
Très social	70%	50%	-
Intermédiation locative	85% quelque soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (AIVS) et en location/sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale		

1.2 Adaptation locale :

Conformément à l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés et à la note du 9 mai 2017 portant sur les conséquences du décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé, les délégations locales de l'Anah ou les délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétence, peuvent ajuster ces plafonds de loyers afin de tenir compte du marché local et du rôle social des logements conventionnés.

Afin de prendre en compte la nouvelle instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20180611 du 11 juin 2018, les valeurs maximales des loyers des nouvelles conventions Anah signées à partir de sa publication au recueil des actes administratifs janvier 2018 sont réévalués sur la base de la hausse de l'indice de référence des loyers du second trimestre de l'année précédente, soit 0,75 %, par rapport aux valeurs maximales des loyers inscrites dans le programme d'action territorial 2017.

Les tableaux récapitulatifs des plafonds de loyer par zone et par typologie de logements sont joints en annexe 3 de même que la carte du zonage B et C.

Ainsi que préconisé dans l'instruction de l'Anah, les montants plafonds des loyers sont les mêmes en conventionnement avec ou travaux.

Ces plafonds sont applicables à toute nouvelle convention signée après la publication au recueil des actes administratifs du présent avenant.

2 L'INTERMEDIATION LOCATIVE

Le recours à l'intermédiation locative (location à un organisme agréé avec sous-location à des ménages en difficultés ou mandat de gestion par le biais d'une agence immobilière à vocation sociale (AIVS)) implique que le bailleur s'engage à louer :

- aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH, c'est-à-dire toute famille ou personne éprouvant des difficultés particulières pour se loger ou se maintenir dans leur logement en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ;
- aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition.

Il convient que les opérateurs informent les propriétaires bailleurs de ces conditions spécifiques. En effet, le seul respect des conditions de ressources pour le conventionnement à loyer social ne suffit pas.

Il est demandé sur le territoire de la DL que les organismes d'intermédiation locative, lorsque les ressources des locataires dépassent les plafonds de ressources du conventionnement à loyer très social, précisent en quelques lignes, les difficultés particulières éprouvées par les ménages.

Il est rappelé qu'en zone C les bailleurs souhaitant bénéficier des aides de l'Anah sans avoir recours à l'IML, sont tenus de conventionner leur logement même sans bénéfice fiscal.

9. DUREE

Le présent avenant prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 11 octobre 2018

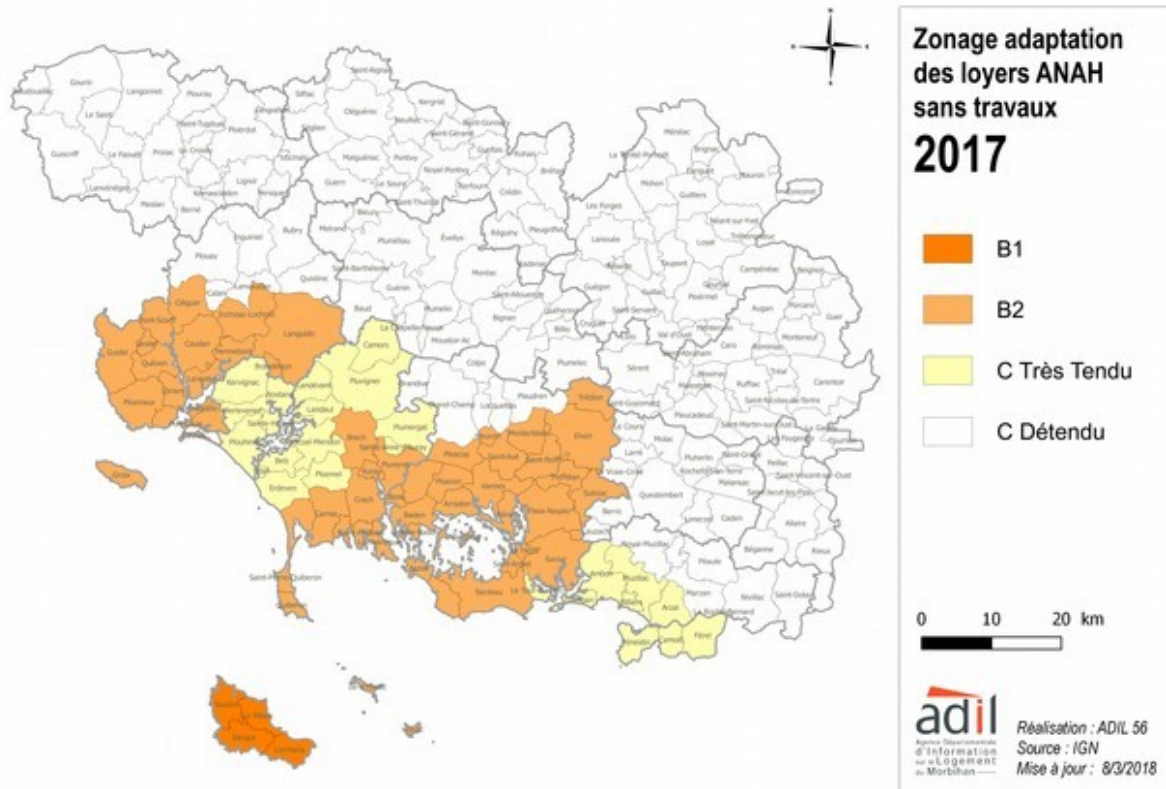
Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département,

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1

Adaptation des loyers conventionnés avec et sans travaux dans le Morbihan Pour 2018

Zonages (inchangé par rapport à 2017)



Zonage	Communes (du territoire de la délégation locale de l'Anah)
Zone B1	Sauzon ; Le Palais ; Bangor ; Locmaria Belle-Ile ; Hoedic
Zone B2	Houat ; Quiberon ; Saint Pierre Quiberon ; Plouharnel ; Carnac ; La Trinité sur Mer ; Crach ; Locmariaquer ; Auray ; Brech ; Pluneret
Zone C tendue	Plumergat ; Saint-Anne d'Auray ; Pluvigner ; Landévant ; Landaul ; Carmors ; Ploëmel ; Locoal Mendon ; Beltz ; Etel ; Erdeven ; Kervignac ; Merlevenez ; Nostang ; Plouhinec ; Saint-Hélène ; Ambon ; Muzillac ; Billiers ; Arzal
Zone C détendue	Autres communes morbihannaises

Montant des loyers réglementaires 2018

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m ² de surface fiscale)
Loyer intermédiaire	Zone B1	10,15
	Zone B2	8,82
	Zone C	8,82

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m ² de surface fiscale)
Loyer social	Zone B1	7,86
	Zone B2	7,55
	Zone C	7,00

	Zonage	Loyers réglementaires (en €/m ² de surface fiscale)
Loyer très social	Zone B1	6,12
	Zone B2	5,86
	Zone C	5,44

Pour le loyer intermédiaire, pour tenir compte de l'évolution du loyer au m² en fonction de la surface du logement, un coefficient multiplicateur (de structure) est appliqué au loyer réglementaire tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : 0,7 + 19/S. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

Loyers de marché – Morbihan 2017 (source ADIL 56)

Zone	Loyer au m ² médian					Ensemble
	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et +	
Zone B très tendue	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.	n.s.
Zone B tendue	12,12 €	9,38 €	8,24 €	7,47 €	7,27 €	9,13 €
Zone C très tendue		8,64 €	8,06 €	7,74 €	7,21 €	7,81 €
Zone C détendue	10,60 €	8,14 €	6,62 €	5,72 €	5,62 €	6,14 €

Montants des loyers applicables en 2018

Les loyers applicables, en €/m de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement pour le conventionnement avec et sans travaux sont récapitulés dans les tableaux suivants :

	Zone B1			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire	10,15*	8,16*	Sans objet	Sans objet
Loyer social	7,86	7,86	7,86	7,86
Loyer très social	Sans objet	Sans objet	6,12	6,12

	Zone B2			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire	8,82*	7,31*	Sans objet	Sans objet
Loyer social	7,55	6,51	7,55	6,51
Loyer très social	Sans objet	Sans objet	5,86	5,86

	Zone C tendue			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire	8,82*	7,25*	Sans objet	Sans objet
Loyer social	7,00	6,45	7,00	6,45
Loyer très social	Sans objet	Sans objet	5,44	5,44

	Zone C détendue			
	Conventionnement sans travaux		Conventionnement avec travaux	
	T1/T2	T3 et +	T1/T2	T3 et +
Loyer intermédiaire	7,25*	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Loyer social	6,45	5,44	6,45	5,44
Loyer très social	Sans objet	Sans objet	5,44	5,44

***il s'agit du plafond maximum à ne pas dépasser après calcul du loyer intermédiaire réglementaire (application du coefficient multiplicateur indiqué plus haut).**

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2018-01_ à la convention de délégation de compétence
relatif aux objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2018**

Entre

Lorient Agglomération, représentée par M. Norbert METAIRIE, Président

et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu la circulaire C2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la note du ministre de la Cohésion des Territoires du 17 décembre 2017 concernant la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 15 mars 2018 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Préambule :

Le présent avenant porte sur les moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le logement locatif social.

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ont été consultés sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2018.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2018

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- **167** logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 167 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale

- **151** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 150 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adaptés)
 - 1 logement PLAI structures
- **231** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 172 logement PLS structure
 - 59 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe.

- b) La réhabilitation de 443 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de 0 logement locatifs sociaux,
- d) La réalisation de 136 logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logement
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2018

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 15 mars 2018. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2018

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le logement locatif social

Pour 2018, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Lorient Agglomération pour le logement locatif social s'élève à 981 867 €.

A la signature du présent avenant, les sommes déléguées correspondant à la deuxième délégation pour 2018 sont de :

- 196 374 € d'AE FNAP, fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles, au titre du logement locatif social.

Au titre de l'année 2018, cette délégation s'ajoute à une première délégation d'un montant de 589 120 €. La somme détenue par Lorient Agglomération est donc de **785 494 €**.

Pour 2018, le contingent est de 231 logements PLS (1) et de 136 logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2018, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 3 500 000 € dont :

- 3 000 000 € pour le logement locatif social
- 500 000 € pour l'habitat privé

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 18 octobre 2018

Le président de Lorient Agglomération

Le préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE
Pôle Lutte contre l'Exclusion et
Protection des Personnes

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 renouvelant
la composition de la commission de médiation

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L441-2-3 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R441-13 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission de médiation modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 avril 2016, 17 mars 2017, 17 mai 2017 et 27 avril 2018 ;
- VU la désignation de l'association des Maires et des Présidents d'EPCI du Morbihan en date du 09 août 2018 ;
- VU la désignation des Présidents d'E.P.C.I. du Morbihan en date des 26 septembre et 12 octobre 2018 ;
- VU la désignation du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées en date du 11 octobre 2018;
- VU la proposition d'Habitat et Humanisme en date du 10 août 2018 ;
- VU la proposition de l'Amisep en date du 16 août 2018 ;
- VU la proposition du Conseil Départemental en date du 24 août 2018 ;
- VU la proposition de la Confédération Syndicale des Familles en date du 29 août 2018 ;
- VU la proposition de la Confédération Nationale du Logement en date du 03 septembre 2018 ;
- VU la proposition de l'ADO Habitat en date du 13 septembre 2018 ;
- VU la proposition de la Sauvegarde 56 en date du 13 septembre 2018 ;
- VU la proposition d'Agora en date du 21 septembre 2018 ;
- VU la proposition du SIAO en date du 24 septembre 2018 ;
- VU la proposition de la Fondation Abbé Pierre en date du 05 octobre 2018 ;
- VU la proposition de l'UDAF en date du 16 octobre 2018 ;
- VU la proposition du Secours Catholique en date du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission est présidée par :

Madame Agnès Pacaud qui assure la présidence de la commission et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 2 :

La commission est composée par ailleurs de :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : Madame la cheffe du bureau de la coordination générale à la préfecture,
suppléant : Monsieur le chargé de la coordination générale au service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination générale à la préfecture,

titulaire : Madame la responsable du pôle lutte contre l'exclusion et protection des personnes à la direction départementale de la cohésion sociale,
suppléante : Madame la coordinatrice et animatrice des dispositifs d'accès et de maintien dans le logement à la direction départementale de la cohésion sociale,
suppléante : Madame la conseillère technique en travail social en charge des politiques de lutte contre les exclusions et protection des personnes vulnérables à la direction départementale de la cohésion sociale,

titulaire : Madame la responsable de l'unité politiques de l'habitat au sein du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,
suppléant : Monsieur le responsable du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,

2° Représentants des collectivités locales :

Un représentant du Conseil Départemental :

titulaire : Monsieur Yannick CHESNAIS, conseiller départemental,
suppléant : Monsieur Gérard FALQUERHO, conseiller départemental,

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

titulaire : Monsieur François BELLEGO, Vice-Président au Logement de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
suppléante : Madame Marie-Christine DETRAZ, Vice-Présidente, chargée de l'Habitat de Lorient Agglomération,

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires et des présidents d'E.P.C.I. du département du Morbihan :

titulaire : Madame Marie-José CARLAC, Maire de Lanvenegen,
suppléant : Monsieur Alain NICOLAZO, Maire de Cléguer,

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et des gestion de logements sociaux :

titulaire : Madame Stéphanie TOUMINET, directrice générale adjointe de Lorient Habitat,
suppléant : Monsieur Gérard LIEGARD, directeur clientèles et territoires de Bretagne Sud Habitat,

Un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative :

titulaire : Monsieur Bernard ETRILLARD, membre d'Habitat et Humanisme du Morbihan,
suppléante : Madame Nicole TOUZE, directrice du pôle hébergement de l'Amisep,

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : Monsieur Jean-Luc JOLIBOIS, Gestionnaire de site d'Agora,
suppléante : Madame Marie-Renée BOURDERON, cheffe de service du dispositif hébergement insertion sociale de la Sauvegarde 56,

4° Représentants des associations :

Un représentant des associations de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Madame Jeanine CAIJE0-DOLLIOU, CNL 56
suppléante : Madame Nelly NAEL BURBAN, CSF 56

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : Madame Raymonde PENRU, Administratrice de la Sauvegarde 56,
suppléant(e) : Non encore désigné, SOLIHA Morbihan ,
titulaire : Monsieur Frédéric LE POUL, directeur du pôle Insertion de l'Amisep,
suppléante : Madame Marie-Cécile PERROT, UDAF 56,

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ou désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le MORBIHAN :

titulaire : Madame Béatrice VICTOR, présidente départementale de la délégation morbihannaise du Secours Catholique,
suppléante : Madame Sylvie JUBIN du Secours Catholique,
titulaire : Monsieur Stéphane MARTIN, directeur de l'agence Bretagne de la Fondation Abbé Pierre,
suppléante : Madame Aude LEPINAY, chargée de mission de la Fondation Abbé Pierre,

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

titulaire : Monsieur Vincent HEBERT, délégué du CRPA pour le Morbihan,

MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département :

titulaire : Monsieur Fabrice CADORET, chef de service
suppléant : Monsieur David MISSIAEN, chef de service,
suppléante : Madame Françoise GUILLARD, directrice du dispositif hébergement insertion sociale,

Article 3 :

Les membres de la commission de médiation (titulaires et suppléants) sont nommés pour une période de 3 ans.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté,
Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

La commission de médiation définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan.

Article 6 :

L'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de médiation du Morbihan du 5 octobre 2015 est abrogé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes le 25 octobre 2018
Le Préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018
accordant l'habilitation sanitaire n° 56989
A Madame MOLMY Mathilde, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur MOLMY Mathilde, en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur MOLMY Mathilde ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur MOLMY Mathilde administrativement domiciliée dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur MOLMY Mathilde satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur MOLMY Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 18 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Hugues LAPRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2018
accordant l'habilitation sanitaire n° 56990
A Monsieur Terranova Philippe, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Terranova Philippe, en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Terranova Philippe ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Terranova Philippe administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Terranova Philippe satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Terranova Philippe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Hugues LAPRIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DDPP Morbihan
Service SPA

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018
accordant l'habilitation sanitaire n° 56991
A Monsieur LEGER Thomas, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hugues LAPRIE, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur LEGER Thomas, en date du 26 octobre 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur LEGER Thomas ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur LEGER Thomas administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur LEGER Thomas satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur LEGER Thomas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 30 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Hugues LAPRIE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Arrêté portant délégation de signature pour les affaires domaniales.

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Claude Girault sera exercée par Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, directrice du pôle de la gestion publique-pilotage et ressources, et par M Dominique Ourcoudoy, directeur du pôle gestion fiscale.

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.

	<p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	---	--

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Isabelle Perron, adjointe au responsable du Pôle gestion fiscale, ou à son défaut par Mme Gaële Le Bras, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, ou par M. Stéphane Moello, Inspecteur des finances publiques.

Article 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Guénaelle Laurent, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Béatrice Moalic, Inspectrice des Finances publiques.
- Mme Fabienne Ochs, Inspectrice des Finances publiques,
- M Bruno Malégo, Inspecteur des finances publiques
- M Frédéric Piquemal, Inspecteur des finances publiques

Article 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 18 avril 2018.

Article 5. -Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet,
l'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département du Morbihan en date du 21 février 2018 en matière d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative de Vannes et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **Direction départementale des finances publiques du Morbihan**, représentée par Madame Catherine Castrec, directrice du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2018

Le délégant
La directrice du Pôle gestion publique-Pôle Pilotage
Ressources
Catherine CASTREC
Administratrice des Finances publiques
SIGNE

Le délégataire
L'adjointe au DNID en charge des opérations non
comptables
Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des Finances publiques
SIGNE

Visa du préfet
Raymond Le Deun
SIGNE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation de signature du préfet du département du Morbihan en date du 21 février 2018 en matière d'ordonnancement secondaire.

Entre la Direction départementale des finances publiques du Morbihan , représentée par Mme Catherine Castrec, directrice du pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégrant",

d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "délégataire",

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- la décision des dépenses et recettes,
 - la constatation du service fait,
 - l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2018

Le délégant
La Directrice du pôle Gestion Publique

Catherine CASTREC
Administratrice des finances publiques
SIGNE

Le délégataire
L'adjointe au DNID en charge des opérations non
comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des finances publiques
SIGNE

Visa du Préfet
Raymond Le Deun
SIGNE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision portant délégation de signature pour les opérations commerciales des domaines

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

Mme Gaële Le Bras, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Domaine dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale et fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale 1 000 000€ ; évaluation en valeur locative annuelle : 100 000€ ;
- fixer les redevances domaniales annuelles : 10 000€ ;
- fixer les redevances annuelles des concessions de logement : 15 000€
- émettre les titres d'annulation.
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Gaële Le Bras, la délégation qui lui est conférée est exercée indifféremment par M. Stéphane Moello, Inspecteur des finances publiques et Mme Fabienne Ochs, Inspectrice des finances publiques.

MMes Guénaelle Laurent, Béatrice Moalic et Fabienne Ochs, Inspectrices des finances publiques et MM. Bruno Malegol et Frédéric Piquemal, Inspecteurs des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :

- évaluation en valeur vénale : 350 000€ ;
- évaluation en valeur locative annuelle: 35 000€.

M. Stéphane Moello, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 5 000€; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R2331 du CG3P).

M. Jean-François Brébion, Contrôleur principal et Mme Maïwenn Merrien, Contrôleuse des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2000€; émission des titres d'annulation.

Article 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 avril 2018.

Article 3. - Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan.
Claude Girault



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Hélène Cissé, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Hélène Cissé, M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques et Mme Anne Gambon, Inspectrice des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

Procuration générale est donnée à M Christophe Trésor, Inspecteur principal des finances publiques et MMe Fabienne Auffret et Séverine Coulaud, Inspectrices principales des finances publiques qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Mme Gersende Urbain, Inspectrice des finances publiques, et M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

Article 2 : La présente décision abroge la précédente décision en date du 15 septembre 2017 se rapportant à cet objet.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 12 octobre 2018
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M Dominique Ourcoudoy, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscal, et en cas d'empêchement Mme Isabelle Perron, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle fiscal, reçoivent délégation permanente pour signer les actes relatifs à leur domaine d'activité.

RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Caroline Le Corvec, administratrice des finances publiques adjointe, MM Eric Fauchet et Keyvan Achrafi, Inspecteurs principaux des finances publiques, M Jacques Prisard, Inspecteur divisionnaire des finances publiques et Mme Gaëlle Le Bras reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

1 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS ET MISSIONS FONCIERES.

Mme Caroline Le Corvec, Cheffe de division, et en son absence, Mme Odile Accart, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la cheffe de division, reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de leur service; les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de leur service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.

Sont également concernés par cette délégation, Mme-Anne-Françoise Pinsault, Inspectrice des finances publiques, M Philippe Faure, Inspecteur des finances publiques et en l'absence de ce dernier, Mme Josiane Caro, Contrôleuse Principale des finances publiques ;

2 - DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS

M Jacques Prisard, Chef de division reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service ; les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service ; les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service ;

Sont également concernés par cette délégation MME Muriel Bodin et Sylvia Cochet, Inspectrices des finances publiques, M Hervé Thépaut, Inspecteur des finances publiques, Mme Odile Noël, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Laurence Mur, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Sylvia Cochet, Inspectrice des finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer, les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux dans le cadre de la CCSF.

3 – DIVISION DU RECOUVREMENT

M Keyvan Acrafti, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer: les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service; tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations

relatifs aux attributions de son service ; les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor ; et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation, Mmes Gwenaëlle Garet, Fabienne Lesné, Inspectrices des finances publiques, M Vincent Oillaux, Inspecteur des finances publiques et M Yannick Le Sausse, Contrôleur des finances publiques.

4 - DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE

M Eric Fauchet, Chef de division, et en son absence, et sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux, M Pierre Paugam reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant leur service ; les décisions de dégrèvement, remises gracieuses ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux, et à l'effet de représenter le Directeur départemental des finances publiques devant le juge de l'exécution (TGI) et le tribunal de commerce ; d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales ;

Sont également concernés par cette délégation MMe Michèle Crespin, Delphine Desbordes, Françoise Guéguen, Catherine Le Pluart, et Véronique Leroy, Inspectrices des finances publiques, M Christian Bouviala, Inspecteur des finances publiques, Mme Céline Faure, Contrôleuse principale des finances publiques.

5. MISSION DOMANIALE

Mme Gaële Le Bras, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Domaine, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale : 1 000 000 €, évaluation en valeur locative annuelle: 100 000 €; fixation des redevances domaniales annuelles : 10 000€; fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 15 000€; émission des titres d'annulation; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du Code général de la propriété des personnes publiques- CG3P).

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Gaële Le Bras, la délégation qui lui est conférée est exercée par M. Stéphane Moello, inspecteur des finances publiques ;

Mmes Guenaëlle Laurent, Béatrice Moalic et Fabienne Ochs, inspectrices des finances publiques, et M. Bruno Malegol inspecteur des finances publiques à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que de fixer l'assiette et de liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes : évaluation en valeur vénale :350 000€; évaluation en valeur locative annuelle :35 000€.

M. Stéphane Moello , inspecteur des finances publiques, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 4 000 € ; fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 12 000€; suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R 2331 du CG3P).

Mme Maïwenn Merrien, contrôleuse des finances publiques et M Jean-François Brebion, contrôleur principal des finances publiques à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 2 000 €; d'émettre des titres d'annulation.

Mmes Béatrice Moalic, Fabienne Ochs et Guenaëlle Laurent, inspectrices des finances publiques et M. Bruno Malegol, inspecteur des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, au nom des services expropriants de l'Etat et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R 1212-10 du CG3P et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 15 septembre 2017.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 12 octobre 2018
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE

Mme Estelle Gendron, administratrice des finances publiques adjointe, chargée de mission, M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal, chef de la division « Etat », Mme Emmanuelle Le Sausse Demars, Inspectrice principale, chef de la division « Secteur Public Local, Gestion Modernisation », M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « Secteur Public Local, Expertise financière et fiscale », et Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de la division « Etat »,

1. DIVISION ETAT

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal, à effet de signer les requêtes, mémoires, conclusions, ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées par l'article 5 du décret n°2016-1099.

1. 1 COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT

Service Comptabilité de l'État

Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité ", M Sébastien Hautin, Inspecteur des finances publiques, de l'équipe de renfort, Mmes, Caroline Legouge, Pascale Vigouroux-George, Contrôleuses principales des finances publiques, Mmes Dominique Gilet et Patricia Legrand, Contrôleuses des finances publiques, au service " Comptabilité ", à l'effet de signer les seuls : bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ; lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; endos de visa de chèques ; tickets de remise de chèques ; bordereaux de remise de mandat cash.

Le pouvoir de signer les ordres de paiement est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Sébastien Hautin, Inspecteur des finances publiques, de l'équipe de renfort ;
- M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal ;
- Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques.
- Mme Pascale Vigouroux-George , Contrôleuse principale des finances publiques, Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ".

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou vers l'étranger est accordé à :

- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Sébastien Hautin, Inspecteur des finances publiques, de l'équipe de renfort ;
- M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal ;
- Mme Françoise Le Gal, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mmes Pascale Vigouroux-George , Caroline Legouge, Contrôleuses principales des finances publiques, Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de ne faire usage de leur pouvoir de validation qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ".



Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mmes Patricia Legrand et Béatrice Setan, et M Philippe Simon, Contrôleurs des finances publiques au service " Comptabilité " ;
M Jean-François Wan Wac Tow, Inspecteur des finances publiques, au service « Recettes non fiscales - Produits divers » reçoit pouvoir de viser les arrêtés de nomination ou de création des régies d'Etat ; de signer les ordres de paiement.

M Johann Gouriou, Inspecteur des finances publiques, au service " Recettes non fiscales - Produits divers " reçoit pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux pour les dossiers relevant de son service ; de signer les actes de poursuites notifiées dans le cadre du recouvrement des créances, les demandes d'inscriptions hypothécaires, les octrois de délais pour les dettes inférieures à 10 000 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les remises ou annulation de majorations inférieures à 1 000 € ; de signer les déclarations de créances auprès des mandataires judiciaires.

Pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme et la redevance d'archéologie préventive, de signer les demandes d'admission en non-valeur (ANV) adressées aux collectivités et aux établissements publics ;

Mme Anita Carcreff, MM Didier Rapaud, Philippe Bourleaux et Jean-Pierre Rosais, Contrôleurs principaux des finances publiques, Mmes Laurence Santos et Véronique Le Toux, MM Laurent Thomas et Ilango Nadarassin Contrôleurs des finances publiques, de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 500€, les délais de paiement dans la limite de 3 500€ et les actes de poursuites (mise en demeure, saisie à tiers détenteur, état de poursuite par voie de saisie, ...) dans la limite de 3 500€.

Mme Marie-Françoise Burguin, MM Christian Evanno, Patrick Bordiec et Samuel Dehaye, Agents d'administration principaux des finances publiques de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 250 €, les délais de paiement dans la limite de 1 500€ et les actes de poursuites dans la limite de 1 500€.

Service Dépôts et services financiers

M Serry Slim, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Dépôts et services financiers ", à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes DFT et CDC; les ouvertures et modifications de contrats carte DFT et CDC; les contrats d'adhésion pour l'obtention d'un terminal de paiement CDC, les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant ; les documents relatifs à la banque en ligne, les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Françoise Le Formal, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Annick Mezard, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry Slim : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôts ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception des valeurs ; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE) ; les bordereaux de remise de mandat cash.

M Hervé George, Agent d'administration principal des finances publiques, reçoit pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus représentatifs de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèques ; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST).

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal et Mme Françoise LE GAL, Inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer et pour ce qui les concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres ; contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les contrats d'adhésion pour l'obtention d'un terminal de paiement CDC, les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant ; les formulaires d'ouverture de comptes à vue CDC; les documents relatifs à la banque en ligne.

2. DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL (DSPL)

➤ Expertise financière et fiscale

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des finances publiques, chef du " Service fiscalité directe locale " également chargée de mission « analyses financières », à l'effet de signer, en l'absence du chef de division « Expertise financière et fiscale » : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

Mme Florence Kergal, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission " fiscalité directe locale ", reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur FDL, et, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence, du secteur analyses financières.

Mme Véronique Hubert, Contrôleuse principale, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

➤ Gestion Modernisation

Mme Véronique Le Goff, Inspectrice des finances publiques, chef du service " collectivités et établissements publics locaux – gestion " à l'effet de signer les comptes de gestion et les comptes financiers ainsi que les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.

M Gilles Fortier, Contrôleur Principal des finances publiques, Mme Francine Jaouen, Contrôleuse des finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Le Goff, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

M Erwan Hautin, Contrôleur des finances publiques, service « Moyens de paiement – Dématérialisation – appui au réseau » reçoit délégation pour signer les pièces et actes entrant dans les attributions courantes de ses missions.

Mme Annie Le Corvec, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission « référente Hélios – dématérialisation », en charge également du service d'appui au réseau » reçoit délégation pour signer les pièces et actes entrant dans les attributions courantes de ses missions.

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle et des concours reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division « Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle ».

Service des Ressources Humaines - Gestion administrative

Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Odile Vanhove, Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuse principale des finances publiques reçoit à l'exception les mêmes pouvoirs

Mmes Marie Casile, Bénédicte Gergaud et Sandrine Petitfrère, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

Service carrières et relations sociales

M. Michel Evanno, Inspecteur des finances publiques, chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante et documents de liaison concernant son secteur d'activité ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel .

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Evanno, Mmes Céline Garnier et Françoise Dorval, contrôleuses principales des finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

Service Formation professionnelle et concours

Mme Agnès Scarantino ,Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Agnès Scarantino, Mmes Dominique Le Doran et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 avril 2018 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 12 octobre 2018
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes LES PETITS PAPILLONS 56920 NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 25 juin 2018, par Madame Anne LE GRUMELEC en qualité de présidente ;
Vu l'avis émis par le Président du conseil départemental du Morbihan le 17 juillet 2018,
Vu la saisine du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 10 juillet 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme LES PETITS PAPILLONS, dont l'établissement principal est situé PA de la Niel - 56920 NOYAL PONTIVY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, exercées en mode prestataire dans les départements du Morbihan et des Cotes d'Armor :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des

entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 11 septembre 2018

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes AUTONOMIE ET SERVICES PAYS DE LORIENT 56600 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 31 août 2018, par Monsieur ANDRE BOURLARD en qualité de Gérant,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AUTONOMIE ET SERVICES PAYS DE LORIENT, dont l'établissement principal est situé 3 bis rue François Mauriac - 56600 LANESTER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, exercées en mode mandataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 17 octobre 2018

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrément
d'un organisme de services aux personnes MF MORBIHAN 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu la demande d'agrément présentée le 16 juillet 2018, par Madame Maria FERNANDEZ en qualité de responsable,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme MF MORBIHAN, dont l'établissement principal est situé 1 rue Honoré d'Estienne d'Orves – Keroman - 56100 LORIENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 septembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, exercées en mode mandataire dans le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

Vannes, le 19 septembre 2018

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 2 août 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – FY Paysage – 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 2 août 2018 par Monsieur FRAPART Yannick en qualité de responsable, pour l'organisme cours particulier FY Paysage dont l'établissement principal est situé à 2 rue Tristan Corbière – 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP801764234 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 août 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 17 octobre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne AUTONOMIE ET SERVICES PAYS DE LORIENT 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 31 août 2018 par Monsieur André BOURLARD en qualité de gérant, pour l'organisme Autonomie et Services Pays de Lorient dont l'établissement principal est situé 3 bis rue François Mauriac - 56600 LANESTER et enregistré sous le N° SAP840601843 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État et exercées en mode mandataire sur le département du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **31 août 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation

n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne JULIE FEE DU LOGIS 56450 SURZUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 27 août 2018 par Madame Julie BARBIN en qualité de responsable, pour l'organisme JULIE FEE DU LOGIS dont l'établissement principal est situé 2 impasse des mouettes - 56450 SURZUR et enregistré sous le N° SAP841569114 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **27 août 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 10 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – JACOB YOANN – 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 août 2018 par Monsieur Yoann JACOB en qualité de responsable, pour l'organisme JACOB YOANN dont l'établissement principal est situé 26 rue de la frégate - 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP492070768 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 août 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques,
développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 octobre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne HOAREAU Shelssy 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 octobre 2018 par Madame Shelssy HOAREAU en qualité de responsable, pour l'organisme SHELSSY HOAREAU dont l'établissement principal est situé 6 rue de la grée du Loch - 56450 THEIX et enregistré sous le N° SAP842738759 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 octobre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 11 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne LE NET Isabelle 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 29 juin 2018 par Madame Isabelle LE NET en qualité de dirigeante, pour l'organisme LE NET Isabelle dont l'établissement principal est situé 18 rue Roger LE CUNFF - 56300 PONTIVY et enregistré sous le N° SAP834535304 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **29 juin 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne LESAGE Allison 56400 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 septembre 2018 par Mademoiselle Allison LESAGE en qualité de dirigeante, pour l'organisme LESAGE Allison dont l'établissement principal est situé 2 Rue Du Reclus - Les Terrasses du Verger - 56400 AURAY et enregistré sous le N° SAP523946507 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **4 septembre 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 12 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne LES SAVEURS DU SUD DE CLAUDIO 56230 QUESTEMBERT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 4 septembre 2018 par Monsieur Claude LOI en qualité de dirigeant, pour l'organisme Les Saveurs du Sud de Claudio dont l'établissement principal est situé 10 rue des lilas - 56230 QUESTEMBERT et enregistré sous le N° SAP841863756 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **4 septembre 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 octobre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne LECLERE Alan 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 3 octobre 2018 par Monsieur Alan LECLERE en qualité de responsable, pour l'organisme LECLERE Alan dont l'établissement principal est situé 19 rue du Rohu - 56400 PLUNERET et enregistré sous le N° SAP841079189 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **3 octobre 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 18 octobre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne PORQUET BAKOLINIAINA – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 15 octobre 2018 par Madame Bakoliniaina PORQUET en qualité de responsable, pour l'organisme PORQUET BAKOLINIAINA dont l'établissement principal est situé 6 rue Auguste Guérgadi - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP842533218 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 15 octobre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 octobre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne PRESQU'ILE JARDINS SERVICES – 56510 ST PIERRE QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 octobre 2018 par Monsieur Christopher GANDON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PRESQU ILE JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé rue des Embruns – Zone Artisanale de Kergroix - 56510 ST PIERRE QUIBERON et enregistré sous le N° SAP843153230 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 19 octobre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 19 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne WILLIS Paul 56500 LA CHAPELLE NEUVE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 septembre 2018 par Monsieur Paul WILLIS en qualité de responsable, pour l'organisme Paul WILLIS dont l'établissement principal est situé 32 Rue Principale - 56500 LA CHAPELLE NEUVE et enregistré sous le N° SAP532337920 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **5 septembre 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne K PRESENCE 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental du Morbihan en date du 24 janvier 2018,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 11 septembre 2018 par Madame Karima LE TERRIEN en qualité de gérante, pour l'organisme K PRESENCE dont l'établissement principal est situé 13 Chemin du Vrancial - 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP833298524 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 11 septembre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 20 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne LA MAISON ET SES EXTERIEURS 56910 CARENTOIR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 septembre 2018 par Monsieur Emmanuel PANTOUSTIER en qualité de responsable, pour l'organisme LA MAISON ET SES EXTERIEURS dont l'établissement principal est situé 18 La Petelaie - 56910 CARENTOIR et enregistré sous le N° SAP499767309 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 septembre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 21 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne AIDOMIA 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 5 septembre 2018 par Monsieur Yves LE DEAUT en qualité de responsable, pour l'organisme AIDOMIA dont l'établissement principal est situé 9 rue Dumont D'Urville - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP841846165 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 5 septembre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail
Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 25 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne JEHANNO Catherine 56620 CLEGUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 21 septembre 2018 par Madame Catherine JEHANNO en qualité de responsable, pour l'organisme CATHERINE JEHANNO dont l'établissement principal est situé 13 Noneno - 56620 CLEGUER et enregistré sous le N° SAP334002748 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 21 septembre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 27 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne AMIOT Joël – 56250 TREDION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 19 septembre 2018 par Monsieur Joël AMIOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme AMIOT Joël dont l'établissement principal est situé Le Frêne - 56250 TREDION et enregistré sous le N° SAP797488863 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le **19 septembre 2018**, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne VINT'AIDE 56230 MOLAC-

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 septembre 2018 par Mademoiselle Emilie THENEZAY en qualité de dirigeante, pour l'organisme VINT'AIDE dont l'établissement principal est situé Moulin de l'Echange - Route de Larré - 56230 MOLAC et enregistré sous le N° SAP839114519 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 24 septembre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 juillet 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – TPSALP – 56190 ARZAL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 30 juillet 2018 par Monsieur Dominique LE FALHER en qualité de responsable, pour l'organisme TPSALP dont l'établissement principal est situé P.A de l'estuaire - 56190 ARZAL et enregistré sous le N° SAP409007432 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 30 juillet 2018, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 juillet 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 7 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – La Boîte à méthodes – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 août 2018 par Madame Dominique THIAM en qualité de dirigeante, pour l'organisme LA BOITE A METHODES dont l'établissement principal est situé 20 rue du Four - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP821542388 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 13 août 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 9 août 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – VANNES SERVICES DOMICILE – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 7 août 2018 par Monsieur Christophe GUIHENEUF en qualité de gérant, pour l'organisme VANNES SERVICES DOMICILE dont l'établissement principal est situé 7 Rue Jean Perrin - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP839915964 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 7 août 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 août 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 1^{er} août 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 Lorient – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er août 2018 par Madame Marie MAINGUY en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LORIENT dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP492263066 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er août 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 1^{er} août 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 VANNES – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1er août 2018 par Madame Patricia JEAN BAPTISTE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 VANNES dont l'établissement principal est situé ZONE DE LAROISEAU - 22 rue Anita CONTI - 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP491468989 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire sur le département du Morbihan, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er août 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 11 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne LES PETITS PAPILLONS 56920 NOYAL PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 juin 2018 par Madame Anne LE GRUMIELEC en qualité de Présidente, pour l'organisme LES PETITS PAPILLONS dont l'établissement principal est situé PA de la Niel - 56920 NOYAL PONTIVY et enregistré sous le N° SAP839734555 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire sur les départements du Morbihan et des Cotes d'Armor :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 septembre 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 19 octobre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne VINT'AIDE – 56230 MOLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 16 octobre 2018 par Mademoiselle Emilie THENEZAY en qualité de dirigeante, pour l'organisme VINT'AIDE dont l'établissement principal est situé Moulin de l'Echange - Route de Larré - 56230 MOLAC et enregistré sous le N° SAP839114519 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 16 octobre 2018, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 octobre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 24 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne JARDINS SERVICES 56360 LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 13 août 2018 par Monsieur PLOUZENNEC Gwendal en qualité de responsable, pour l'organisme JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé Route de Bangor – 56360 LE PALAIS et enregistré sous le N° SAP790291827 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 septembre 2018

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 1^{er} août 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 Lorient Littoral – 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1^{er} août 2018 par Madame Julie CREN en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LORIENT LITTORAL dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir – immeuble Astrée - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP513604983 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire sur les départements du Morbihan et du Finistère, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation des Conseils Départementaux du Morbihan et du Finistère:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1er août 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Eric BOIREAU



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 7 août 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – O2 Vannes Est – 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été effectuée par la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan, suite à la demande de recours reçue le 14 mars 2018.
Elle concerne l'organisme O2 Vannes Est dont l'établissement principal est situé 22 rue Anita Conti 56000 VANNES et enregistré sous le N° SAP828813550 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et effectuées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 août 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
P/Le directeur de l'unité départementale du Morbihan,
Le directeur adjoint du travail,

Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n°2 du 28 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne O2 LORIENT 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1^{er} septembre 2018 par Madame Marie MAINGUY en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LORIENT dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP492263066 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, et exercées en mode prestataire sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif n° 3 du 28 septembre 2018 de déclaration d'un organisme
de services à la personne O2 LORIENT LITTORAL 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 1^{er} septembre 2018 par Madame Julie CREN en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 LORIENT LITTORAL dont l'établissement principal est situé 3 boulevard Cosmao Dumanoir – immeuble Astrée - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP513604983 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire sur les départements du Morbihan et du Finistère, et soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités relevant de la déclaration, exercées en mode prestataire, et soumises à autorisation des Conseils Départementaux du Morbihan et du Finistère:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2018

Pour le préfet,
Par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

**Arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant agrandissement
du cimetière communal de CLEGUER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section 1 : cimetières ;

VU l'arrêté municipal du 24 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 décembre 2017 au samedi 24 janvier 2018 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 19 février 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal du 25 juin 2018 approuvant et validant les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions réglementaires et présente toutes les garanties du point de vue de l'hygiène publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

article 1 : Monsieur le Maire de CLEGUER est autorisé à agrandir le cimetière communal dans sa partie Nord sur la parcelle cadastrée AE n°178 pour une emprise foncière de 2355 m².

Article 2 : L'autorisation est accordée avec les prescriptions suivantes :

- l'extension sera aménagée conformément au plan annexé à la demande ;
- l'extension sera entourée d'une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre de haut ;
- la profondeur de creusement ne pourra excéder 2 mètres ;
- les arbres d'ornementation et les arbustes seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes ;
- les eaux de drainage seront canalisées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la sortie de la mairie pendant une durée d'un mois et sera déposé aux archives de la mairie.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de CLEGUER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 19 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan à des fonctionnaires placés sous son autorité, en matière d'ordonnancement

Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 22 mars 2018 portant affectation de M. Alain BEAUCE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant affectation de M. Emmanuel ALLABATRE en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan et commissaire central de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 donnant délégation de signature à M. Alain BEAUCE, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et chef de la circonscription de sécurité publique de Vannes, en matière d'ordonnancement ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence de M. Alain BEAUCE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée

Pour les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses du ministère de l'Intérieur (programme 176, UO20, article de regroupement 02, action 20) dans la limite maximale du seuil de 100 000 € pour ce qui concerne les marchés publics et de 23 000 € pour ce qui concerne les conventions et à transmettre celles-ci au mandatement par :

Monsieur Emmanuel ALLABATRE, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan
Madame Véronique KERQUELEN, attachée d'administration, chef du service de gestion opérationnelle

Pour les dépenses courantes urgentes ne dépassant pas 2 500 € par :

Madame Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 : La présente délégation de signature s'applique aux matières énumérées ci-dessus, en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elle continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 : M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 octobre 2018

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan
Alain BEAUCE



ARRETE MIN 2018/19

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins
et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2018 nommant Madame Karine DERUNES au grade de pharmacien hors-classe de
sapeurs-pompiers professionnels à compter du 23 juillet 2018 ;

VU l'avis de vacance n° O05618041546 du 2 mai 2018 ;

VU la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1er – Madame Karine DERUNES, pharmacienne hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du
service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor, est recrutée par voie de mutation au
service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan à
compter du 23 juillet 2018.

Article 2 – A compter de cette même date, Madame Karine DERUNES est nommée en qualité de
pharmacienne cheffe du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de
secours du Morbihan.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Article 4 – Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 24 août 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Gilles DUFEIGNEUX

Mireille LARREDE

Notifié le .../.../... à
Signature :

ARRETE MIN 2018/18

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 24 février 2011 portant promotion de Monsieur Erwan GANNE au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu l'arrêté portant inscription de Monsieur Erwan GANNE sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} Monsieur Erwan GANNE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de **lieutenant-colonel** à compter du **1^{er} juillet 2018**.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 juillet 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Gilles DUFEIGNEUX

Mireille LARREDE

Notifié le/..../.... à

Signature :

ARRETE MIN 2018/17

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 6 juillet 2018 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de **lieutenant-colonel** de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

N°1 – Erwan GANNE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 26 juillet 2018

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

Gilles DUFEIGNEUX

Mireille LARREDE

**DECISION N° 2018-49
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE Cathy VASSEUR**

Le directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne
 Vu les articles L6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, D.6143-38 du Code de la Santé Publique,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière,
 Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionné à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,
 Vu le décret n°2009-1765 du 30 novembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
 Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

DECIDE,

Article 1

Délégation est donnée à Mme Cathy VASSEUR, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Finances, de la Clientèle et de la Contractualisation, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Corinne JACQ, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, de la Clientèle et de la Contractualisation parmi tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions, les actes limitativement énoncés des domaines d'activité suivants :

DOMAINES	ACTES
Finances	Trésorerie Mandats Titres Relations avec le Trésor Public
Clientèle	Bureau des entrées et facturation Accueil

Les documents signés par Mme Cathy VASSEUR en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le directeur adjoint et par délégation, l'attachée d'administration hospitalière »

Article 3

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.
 La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.
 La présente décision sera adressée à Mme La Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 octobre 2018

Le Directeur

Carole BRISION

**DÉCISION N°2018-48
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Yann ROBIC en date du 5 juillet 2018 en qualité de Directeur des Soins au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} octobre 2018

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann ROBIC, coordonnateur général des soins, à effet de signer au nom du directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, les décisions, les courriers et documents relatifs à l'organisation, la gestion et à la continuité générale de la Direction des Soins.

Article 2 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Yann ROBIC est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

A l'issue de sa période de garde, Monsieur Yann ROBIC, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur:

- Les notes de service et d'information
- Les marchés (une décision spécifique est prise en matière de marchés publics et d'achats)
- Les actions judiciaires
- Les transactions

- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel, avec co-signature de Madame Chantal GAUDIN
- Les mesures disciplinaires
- Les courriers à destination des autorités de tutelles et des élus

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann ROBIC, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions seront signés par Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 6:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 7:

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la trésorière du Centre Hospitalier de Pontivy.

Fait à Noyal-Pontivy, le 1^{er} octobre 2018

Le Directeur,

Carole BRISION



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0185 du 22/10/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Guidel (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 DRAC/DSG portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 16/10/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guidel, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Guidel, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 22/10/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

**Arrêté n° 18-45 donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14 : 1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
 - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHARRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
 - Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Héléne MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
 - Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- v Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- v Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- v Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- v Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- v Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23 : A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christofe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- v Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- v Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- v Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- v François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- v Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 17 septembre 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

**Direction de l'Administration
Générale et des Finances**

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION 18-48

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal
de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation
électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 13. BOUEXEL Nathalie |
| 2. AVELINE Cyril | 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie |
| 3. BENETEAU Olivier | 15. BOUTROS Annie |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 16. BOUVIER Laëtitia |
| 5. BERNABE Olivier | 17. BRIZARD Igor |
| 6. BERNARDIN Delphine | 18. CADEC Ronan |
| 7. BESNARD Rozenn | 19. CAIGNET Guillaume |
| 8. BIDAL Gérald | 20. CALVEZ Corinne |
| 9. BIDAULT Stéphanie | 21. CAMALY Eliane |
| 10. BLOUIN Corinne | 22. CARO Didier |
| 11. BOTREL Florence | 23. CATOUILLARD Frédéric |
| 12. BOUCHERON Rémi | 24. CHENAYE Christelle |

25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAILLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **CAIGNET** Guillaume
11. **CAMALY** Eliane
12. **CARO** Didier
13. **CHARLOU** Sophie
14. **CHENAYE** Christelle
15. **CHERRIER** Isabelle
16. **CHEVALLIER** Jean-Michel
17. **COISY** Edwige
18. **CORPET** Valérie
19. **CORREA** Sabrina
20. **DANIELOU** Carole
21. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
22. **DOREE** Marlène
23. **DUBOIS** Anne
24. **DUCROS** Yannick
25. **EVEN** Franck
26. **FUMAT** David
27. **GAIGNON** Alan
28. **GAUTIER** Pascal
29. **GERARD** Benjamin
30. **GIRAULT** Sébastien
31. **GUENEUGUES** Marie-Anne
32. **GUILLOU** Olivier
33. **HERY** Jeannine
34. **KACAR** Huriye
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LANCELOT** Kristell
38. **LAVENANT** Solène
39. **LEBRETON** Alain
40. **LEFAUX** Myriam
41. **LEGROS** Line
42. **LERAY** Annick
43. **LODS** Fauzia
44. **MARSAULT** Hélène
45. **MAY** Emmanuel
46. **MENARD** Marie
47. **NJEM** Noémie
48. **NICOLAS** Fabienne
49. **PAIS** Régine
50. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
51. **PICOUL** Blandine
52. **POMMIER** Loïc
53. **PRODHOMME** Christine
54. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
55. **REPESSE** Claire
56. **RICE** Frédéric
57. **SALAUN** Emmanuelle
58. **SALM** Sylvie
59. **SCHMITT** Julien
60. **SOUFFOY** Colette
61. **TOUCHARD** Véronique
62. **TRAILLE** Fabienne

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN